

# Circulaire DH/FH1/99 n° 727 du 31 décembre 1999

Relative aux modalités de versement du supplément familial de traitement

Direction des hôpitaux

Sous-direction des personnels de la fonction publique hospitalière

Bureau de la politique des ressources humaines et de la réglementation générale – FH1

**Date d'application :** Date d'application de l'article 2 du décret n° 99-491 du 10 juin 1999 fixant, notamment, les modalités de calcul du supplément familial de traitement

**Résumé :** Les modalités de calcul du supplément familial de traitement sont modifiées et précisées

## Textes de référence

- Code de la sécurité sociale :
- Art. 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Art. 77 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique hospitalière :
- Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités locales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;
- Décret n° 91-115 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 ;
- Décret n° 97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière ;
- Décret n° 99-491 du 10 juin 1999 modifiant le titre IV du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités locales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

-

## Circulaire modifiée :

- Circulaire n° 2343/DH/8 D du 17 novembre 1983 relative au supplément familial de traitement des agents des établissements visés à l'article L.792 du Code de la santé publique.

**Mots-clés :** Supplément familial de traitement ; droit d'option ; règles de cumul ; cessation de vie commune des conjoints ou concubins ; temps partiel et incomplet ; critère de résidence en France étude de cas.

L'article 77, 3ème alinéa, de la loi du 9 janvier 1986 dispose que sont applicables de plein droit, aux fonctionnaires régis par le titre IV de la Fonction publique, les dispositions réglementaires prises pour les fonctionnaires de l'État relatives, notamment, à la valeur du traitement correspondant à l'indice de base et au supplément familial de traitement.

Ces mêmes dispositions s'appliquent également aux agents contractuels et stagiaires de la Fonction publique hospitalière, en application, respectivement, de l'article 54 du décret du 6 février 1991 et des articles 2 et 12 du décret du 12 mai 1997 précités.

Les conditions de paiement du supplément familial de traitement ont été modifiées par le décret n° 99-491 du 10 juin 1999.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint en annexe, les instructions du 9 août 1999 concernant les nouvelles modalités de calcul et de paiement du supplément familial de traitement, émanant du ministère de la Fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation (DGAFP- FP7 n° 1758) et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (Bureau 2B n° 99-692). Les directions et les services gestionnaires des établissements sont invités à se conformer à ces instructions en tant qu'elles portent sur des points communs à la Fonction publique de l'État et à la Fonction publique hospitalière.

En ce qui concerne les agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel, je précise à toutes fins utiles, pour dissiper les interrogations que la nouvelle rédaction du décret a suscitées, que la proratisation du supplément familial de traitement qu'ils sont susceptibles de percevoir demeure, comme par le passé, obligatoire, sous réserve toutefois des dispositions dérogatoires prévues, d'une part par l'article 47, 3ème alinéa de la loi du 9 janvier 1986, et d'autre part, par les décrets n° 82-1003 du 23 novembre 1982, n° 91-155 du 6 février 1991 et n° 97-487 du 12 mai 1997 précités.

Selon ces dispositions, le montant du supplément familial de traitement que ces agents perçoivent ne peut être inférieur au montant minimum versé aux fonctionnaires travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge. Ce montant est, au 1<sup>er</sup> juillet 1999, de 440,50 F pour deux enfants, 1 088,02 F pour trois enfants et 771,01 F par enfant en plus (JO 1014 – 150ème édition).

Ainsi, par exemple, un agent exerçant des fonctions à temps partiel à 50 %, rémunéré au 1<sup>er</sup> juillet 1999 sur la base de l'indice majoré 690 et ayant deux enfants à charge, percevra un supplément familial de traitement de 440,50 F (et non 641,92 F : 2 = 320,96 F), tout comme l'agent, dans la même situation, mais exerçant ses fonctions à temps plein. En revanche, si cet agent exerce à temps partiel sur la base de 75 %, il recevra un supplément familial de traitement correspondant aux 75 % de 641,92 F, soit 481,47 F, ce montant étant supérieur au minimum ci-dessus.

Vous voudrez bien porter l'ensemble de ces informations aux établissements relevant de la Fonction publique hospitalière et noter que les questions qu'elles sont susceptibles de soulever devront être adressées, le cas échéant, sous la présente référence, à la Direction des hôpitaux – Bureau FH1.

Pour la ministre et la secrétaire d'État  
Et par délégation :  
Par empêchement du directeur des hôpitaux  
Le chef de service  
Jacques Lenain

# CIRCULAIRE 99-692 du 9 août 1999

Relative aux modalités de versement du supplément familial de traitement

Direction générale de l'administration Direction du budget et de la fonction publique

Bureau FP 7 n° 1958

Bureau 2 B n° 99-692

Le ministre de la Fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation

et Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie

à

Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'État

Objet : Modalités de calcul et de versement du supplément familial de traitement

Le droit au supplément familial de traitement (SFT) est fondé sur l'article 20 du titre I<sup>er</sup> du statut général de la fonction publique tel que modifié par l'article 4 de la loi du 28 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Celui-ci dispose :

« le droit au SFT est ouvert en fonction du nombre d'enfants à charge au sens du titre I<sup>er</sup> du livre V du Code de la sécurité sociale à raison d'un seul droit par enfant [...]. Le fonctionnaire du chef duquel il est alloué est désigné d'un commun accord Le SFT n'est pas cumulable avec un avantage de même nature [...] ».

Son application est encadrée par le décret n° 99-491 du 10 juin 1999, modifiant le titre IV du décret n° 85-1 148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de calcul et de versement du SFT, notamment en cas de recomposition familiale.

Des précisions sont apportées sur les points suivants

1. le droit d'option
2. les règles de cumul
3. les conditions de versement en cas de cessation de vie commune des conjoints ou concubins
4. le temps partiel et incomplet
5. le critère de résidence en France

## I – DROIT D'OPTION

Le SFT étant ouvert à raison d'un seul droit par enfant, il convient, dans les couples de fonctionnaires ou d'agents publics, de déterminer le membre du couple à qui est attribué le SFT. À cette fin, l'article 10 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985<sup>1</sup> précité ouvre un droit d'option qui s'exerce dans les conditions suivantes

- dès que les membres d'un couple de fonctionnaires ou d'agents publics assurent en commun la charge d'un enfant, ils doivent le signaler à leur administration gestionnaire
- une déclaration commune de choix de l'allocataire doit être visée par le service gestionnaire de l'autre conjoint ou concubin afin d'éviter les doubles paiements ;
- l'option choisie ne peut être modifiée qu'à l'issue d'un délai d'un an, à charge pour le gestionnaire de faire respecter ce délai. Toute demande de modification de l'option doit être transmise par le service gestionnaire du conjoint faisant l'objet de la nouvelle option au comptable assignataire des rémunérations, accompagnée d'un certificat de cessation de paiement délivré par le comptable assignataire de la rémunération du conjoint précédemment bénéficiaire ;
- tant que le couple n'a pas exercé son droit d'option, le SFT continue à être versé aux actuels bénéficiaires ;
- en conséquence de ce droit d'option, l'allocation différentielle prévue par la circulaire Budget n° 39-7-B4 du 9 juin 1951 n'est plus versée.

Dans les couples de concubins, l'exercice du droit d'option est soumis à la preuve du concubinage, qui peut être établi par tous moyens.

Ces éléments de preuve ne sont habituellement pris en compte qu'à la date de leur production au service gestionnaire de personnel.

## II – CUMUL

Le SFT n'est pas cumulable avec

- un avantage de même nature accordé pour un même enfant par un organisme public au sens de l'article 1<sup>er</sup> du décret-loi du 29 octobre 1936 ;
- les majorations familiales perçues par les personnels de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif en service à l'étranger, versées en application de l'article 8 du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 modifié.

Pour l'application de cette règle de non-cumul du SFT avec un avantage de même nature accordé par un organisme public ou financé sur fonds publics, le service gestionnaire doit disposer des coordonnées précises de l'organisme où travaille le conjoint ou concubin ou, dans le cas où celui-ci n'exerce pas d'activité professionnelle, d'une déclaration sur l'honneur de l'intéressé.

La liste des organismes mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du décret-loi du 29 octobre 1936 figure en annexe I

1 Note de l'auteur : Modifié par le décret n° 99-491 du 10-06-1999

### III – CONDITIONS DE VERSEMENT EN CAS DE CESSATION DE VIE COMMUNE DES CONJOINTS OU CONCUBINS

Le nouvel article 11 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 ouvre des droits identiques aux anciens époux en cas de divorce, de séparation de droit ou de fait et aux concubins en cas de cessation de vie commune.

S'agissant des concubins et des époux séparés de fait, le versement du SFT est conditionné par la preuve du concubinage et par celle de la séparation, lesquelles peuvent être apportées par tous moyens.

#### 3.1 *Cas du couple de fonctionnaires ou d'agents publics.*

3.1.1. Le SFT est calculé, pour chacun des anciens conjoints ou concubins fonctionnaire ou agent public, en faisant masse de l'ensemble des enfants dont il est le parent ou qui sont à sa charge effective et permanente.

Le SFT est versé à chacun d'entre eux au prorata des enfants dont il a la charge.

L'administration gestionnaire de chaque agent lui verse le SFT qui lui est dû, calculé en fonction de son propre indice.

3.1.2. Si l'agent le souhaite, il peut demander le calcul du SFT au titre des enfants dont son ancien conjoint fonctionnaire ou agent public est le parent ou a la charge effective et permanente, sur la base de l'indice de ce dernier.

Le SFT est également versé au prorata des enfants dont il a la charge.

Cette demande, formulée par écrit, est transmise au service gestionnaire de l'ancien conjoint.

L'administration gestionnaire de l'autre conjoint ou concubin calcule alors et verse au demandeur un complément de SFT, égal à la différence entre le montant dû au titre du droit d'option ainsi exercé et le montant versé par l'administration du demandeur. Ce complément est versé au premier jour du mois suivant la date de la demande écrite de l'intéressé.

#### 3.2 *Cas du couple fonctionnaire – non-fonctionnaire.*

Lorsqu'un des anciens conjoints ou concubins n'est pas fonctionnaire ou agent public, le SFT qui lui est dû est calculé en fonction de l'ensemble des enfants dont son ancien conjoint ou concubin fonctionnaire est le parent ou a la charge effective et permanente.

Il est versé au prorata des seuls enfants demeurés à la charge du non-fonctionnaire, sur la base de l'indice de l'ex-conjoint ou concubin fonctionnaire.

Des exemples de calcul sont proposés en annexe II.

#### 3.3 *Modification de la situation des intéressés.*

En cas de nouvelle union ou de nouvelle séparation, de la même façon que précédemment, le SFT versé à chaque fonctionnaire ou agent public est calculé sur la base des enfants dont il a la charge ainsi que des enfants dont il est le parent sans en avoir la charge, au prorata des seuls enfants à sa charge.

Le remariage ou la vie maritale de l'ancien conjoint ou concubin non-fonctionnaire avec un nouveau conjoint ou concubin non-fonctionnaire ne fait pas obstacle à la poursuite du versement du SFT pour les enfants de la première union qui sont à sa charge. En cas de remariage avec un fonctionnaire ou agent public, les dispositions relatives au non-cumul (cf. Il ci-dessus) sont applicables.

#### 3.4 *Conditions de la cession du SFT à l'ancien conjoint non fonctionnaire ou non agent*

Pour la période comprise entre le divorce ou la cessation de vie commune et la déclaration faite au service gestionnaire, le SFT continue d'être versé au même créancier et le nouveau droit au SFT est appliqué à la date de cette déclaration.

Cependant, l'ancien conjoint ou concubin peut réclamer une cession du SFT pour cette période. Il convient alors de procéder parallèlement au recouvrement des sommes déjà versées à l'autre conjoint ou concubin.

#### 3,5 *Information des gestionnaires de personnel et contrôles.*

Toute modification de la situation des intéressés doit être immédiatement portée à la connaissance des administrations concernées qui, à l'occasion de l'ouverture d'un droit à SFT, leur rappellent l'obligation de signaler, dans les meilleurs délais, toute nouvelle situation.

Dans tous les cas, les administrations concernées procèdent à un contrôle annuel de la situation des intéressés.

### IV – TEMPS PARTIEL ET INCOMPLET

Pour les agents à temps partiel, conformément aux articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982, le SFT ne peut être inférieur au minimum versé aux fonctionnaires travaillant à temps plein.

Pour les agents à temps incomplet, le SFT est versé en fonction du nombre d'heures de service rapportées à la durée légale et hebdomadaire du travail. Toutefois, l'élément fixe de 15 F par enfant n'est pas proratisé; en cas de cumul d'emplois à temps non complet, il ne devra être versé que par une seule collectivité.

### V – CRITÈRE DE RÉSIDENCE EN FRANCE

Le SFT ne peut être versé qu'à une personne physique résidant en France métropolitaine, dans un département, un territoire, une collectivité territoriale d'outre-mer, ou en Nouvelle-Calédonie et dont les enfants y résident également, ou sont réputés, y résider au sens des dispositions des 1°, 2° et 3° du deuxième alinéa de l'article R 512-1 du code la sécurité sociale.

Le droit au SFT est cependant ouvert aux agents de l'État travaillant en France et résidant dans un pays frontalier.

La présente circulaire abroge les textes antérieurs suivants

- Circulaire FP/7 n° 1798 – B/2A n° 98 du 1<sup>er</sup> octobre 1992
- Circulaire FP n° 1497 – B/2A-158 du 23 décembre 1982
- Circulaire B/2A n° 25 et FP n° 1277 du 11 février 1977
- Circulaire n° FP-671 et FI-46 du 8 octobre 1968
- Circulaire B n° 39-7 B/4 du 9 juin 1951

## ANNEXE n° 1

Liste des offices, établissements publics ou entreprises publiques à caractère industriel et commercial prévue au 2° de l'article 1<sup>er</sup> du décret-loi du 29 octobre 1936

### **Décret n° 64-867 du 20 août 1964.**

- Bureau de recherches géologiques et minières
- Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides
- Charbonnages de France et houillères de bassin
- Électricité de France et Gaz de France
- Institut national de recherche chimique appliquée
- Société nationale de gaz du sud-ouest

### **Décret n° 64-945 du 8 septembre 1964.**

- Établissements publics gérant un port ou un aéroport
- Office national de la navigation
- Régie autonome des transports parisiens
- Société nationale des chemins de fer français

### **Décret n° 64-946 du 8 septembre 1964.**

- Économat de l'armée
- Office national d'études et de recherches aérospatiales
- Service d'approvisionnement des ordinaires de la marine
- Service d'approvisionnement des marins

### **Décret n° 64-947 du 8 septembre 1964.**

- Banque de France
- Caisse centrale de coopération économique
- Caisse centrale de réassurance
- Caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie
- Caisse nationale de l'énergie
- Centre français du commerce extérieur
- Centre national d'études spatiales
- Commissariat à l'énergie atomique
- Société nationale des entreprises de presse

### **Décret n° 64-1186 du 27 novembre 1964.**

- Agence foncière et technique de la Région parisienne
- Centre scientifique et technique du bâtiment
- Établissement public pour l'aménagement de la région de la Défense
- Société nationale de construction de logements pour les travailleurs (SONACOTRA)

### **Décret n° 67-159 du 24 février 1967.**

- Office national des forêts
- Décret n° 67-756 du 25 août 1967.
- Entreprises de recherches et d'activités pétrolières

### **Décret n° 68-352 du 16 avril 1968.**

- Entreprise minière et chimique
- Société azote et produits chimiques
- Société mines de potasse d'Alsace

### **Décret n° 72-115 du 8 décembre 1972.**

- Société nationale des poudres et explosifs

### **Décret n° 77-1081 du 22 septembre 1977.**

- Institut national de l'audiovisuel (INA)
- Télédiffusion de France (TDF)
- Société nationale de radiodiffusion, Radio France
- Société nationale de télévision, Antenne 2 (A2)
- Société nationale de programmes, France régions (FR3)
- Société française de production et de création audiovisuelle (SFP)
- Groupement informatique de l'audiovisuel (GIA)

### **Décret n° 80-968 du 1<sup>er</sup> décembre 1980.**

- Offices publics d'aménagement et de construction (OPAC)

### **Décret n° 81-1055 du 25 novembre 1981.**

- Régie française de publicité (RFP)
- Régie française de publicité, Antenne 2
- Société française d'études et de réalisations d'équipements de radio et de télévision (SOFRATEV)
- Société française de télédistribution (SFT)

- Société française de radiodiffusion (SOFIRAD)

**Décret n° 92-235 du 11 mars 1992.**

- La Poste
- France Telecom
- Les groupements d'intérêt public constitués par les organismes précédents

**Décret n° 94-55 du 17 janvier 1994.**

- Union des groupements d'achats publics (UGAP)

## ANNEXE n° 2

### Modalités d'application du SFT aux cas de reconstitution familiale

#### Cas n° 1

Un couple de fonctionnaires: ils ont 2 enfants

Divorce / séparation: la garde des 2 enfants est partagée

½ du SFT pour 2 enfants, à chaque agent

**1**- La mère vit seule avec 1 enfant

½ du SFT pour 2 enfants à son indice

Le père a 3 enfants à charge:

l'enfant né de sa précédente union,

2 enfants d'une nouvelle union

3/4 du SFT pour 4 enfants à son indice

Si la mère exerce son droit d'option et demande à bénéficier du SFT au titre de son ancien conjoint ou concubin:

*versement supplémentaire du complément de SFT*, égal à la différence entre 1/4 de SFT au titre des 4 enfants à l'indice du père et ½ de SFT au titre de 2 enfants à son propre indice

**2** – La mère a 2 enfants à charge

- l'enfant né de sa précédente union,

- 1 nouvel enfant à charge

2/3 du SFT pour 3 enfants à son indice

Si la mère exerce son droit d'option et demande à bénéficier du SFT au titre de son ancien conjoint ou concubin:

*versement supplémentaire du complément de SFT*, égal à la différence entre 1/4 de SFT au titre des 4 enfants à l'indice du père et 2/3 de SFT au titre de 3 enfants à son propre indice

#### Cas n° 2

Un couple de fonctionnaires: ils ont 2 enfants

Divorce / séparation: la garde des 2 enfants est confiée à la mère  
SFT pour 2 enfants à la mère, à son indice  
(la mère peut éventuellement demander le complément de SFT, égal à la différence entre le SFT pour 2 enfants à l'indice du père et à son indice)

Le père a 1 enfant à charge d'une nouvelle union:

1/3 du SFT pour 3 enfants à son indice

**1** La mère a, à sa charge, les 2 enfants nés de sa précédente union  
SFT pour 2 enfants à son indice

Si la mère exerce son droit d'option et demande à bénéficier du SFT au titre de son ancien conjoint ou concubin:

*versement supplémentaire du complément de SFT*, égal à la différence, si elle est positive, entre: 2/3 de SFT au titre des 3 enfants

à l'indice du père  
et SFT au titre de 2 enfants  
à son propre indice

**2** – La mère a 3 enfants à charge  
- 2 enfants nés de sa précédente union,  
- 1 nouvel enfant à charge  
*SFT pour 3 enfants à son indice*

Si la mère exerce son droit d'option et demande à bénéficier du SFT au titre de son ancien conjoint ou concubin :  
*versement supplémentaire du complément de SFT, égal à la différence, si elle est positive, entre :*  
*2/3 de SFT au titre des 3 enfants à l'indice du père et SFT au titre de 3 enfants à son propre indice*

### Cas n°3

Un couple « mixte » (père fonctionnaire, mère non-fonctionnaire)

ils ont 3 enfants



Divorce / séparation : le père a la garde d'1 enfant, la mère de 2

*1/3 SFT pour 3 enfants au père et 2/3 SFT à la mère*



**1**- Le père se remarie avec une non-fonctionnaire qui a 2 enfants à charge  
*3/5 SFT pour 5 enfants*

La mère a la charge des 2 enfants de la première union :  
*2/7 du SFT pour 7 enfants à son indice*

**2** – Le père a 2 enfants de sa seconde union, il a donc à sa charge :  
- 1 enfant né de sa première union,  
- 2 enfants nés de la précédente union de sa femme,  
- 2 enfants de sa seconde union  
*5/7 SFT pour 7 enfants*

La mère a la charge des 2 enfants de la première union :  
*2/5 du SFT pour 5 enfants à son indice*

**3**- Le père divorce de sa seconde épouse, il a à sa charge  
1 enfant né de sa première union,  
1 enfant né de sa seconde union

La première épouse a la charge des 2 enfants nés de la première union :  
*2/5 du SFT pour 2 enfants*

La seconde épouse a la charge d'un enfant né de la seconde union :  
*1/5 du SFT pour 2 enfants*